

APPROBATION DES PROJETS D'ACCORDS CONCLUS

AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

(Article 24 de l'ordre du jour provisoire
de la deuxième partie de la première session)

Le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale les documents reçus des institutions spécialisées et approuvant les projets d'accord conclus entre les Nations Unies d'une part, l'Organisation internationale du travail et l'UNESCO d'autre part. La résolution, relative au projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'Agriculture des Nations Unies, adoptée lors de la conférence de l'O. A. P., tenue à Copenhague, est également jointe au présent document.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Montréal, Canada

8 octobre 1946

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, et de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies, que la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale du travail a approuvé aujourd'hui, à l'unanimité, l'accord signé le 30 mai 1946 avec les Nations Unies par le Président du Conseil d'administration, au nom de l'Organisation internationale du travail.

La décision prise par la Conférence s'appuie sur le rapport au Comité chargé des questions constitutionnelles, dans lequel

celui-ci exprime son approbation des clauses de l'accord ainsi que l'espoir formulé par vous-même déjà lors de la Conférence du 25 septembre 1946 - que cet accord permettra aux Nations Unies et à l'Organisation internationale du travail de collaborer désormais en toute harmonie, en vue d'atteindre sur le plan économique et social, les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la déclaration de Philadelphie.

Je vous prie d'agréer etc..

signé : Edward J. Phelan
Directeur du Bureau International du Travail

M. Trygve Lie,
Secrétaire Général
United Nations,
Lake Success
Nassau County, N.Y.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
RESOLUTION CONCERNANT LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Prenant acte du projet d'accord en date du 10 juin 1946, entre les Nations Unies et l'O.A.A. des Nations Unies,

L'ASSEMBLEE DECIDE :

1. D'approuver le projet d'accord prévu à l'article XIII de l'Acte de l'Organisation et à l'article XX dudit accord.
2. De charger le Directeur général de porter cette décision à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies.
3. D'approuver en ce qui concerne l'article IX du projet d'accord relatif aux relations avec la Cour internationale de justice, que soit faite aux Nations Unies la déclaration suivante :

"L'examen de l'article XVII de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation, l'agriculture prouve que la Commission provisoire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture désirait que soient prévues des dispositions en vue de permettre l'accès de l'O.A.A. à la Cour internationale de justice."

"L'Acte constitutif de l'O.A.A. prévoit, à l'article XVII (interprétation de l'Acte constitutif) que :

"toute question ou contestation, portant sur l'interprétation du présent Acte consultatif ou de toute convention internationale adoptée en conformité d'icelui, sera soumise à la décision d'une cour internationale ou d'un tribunal arbitral approprié suivant une procédure qui sera adoptée par l'Assemblée."

"Au moment où la constitution de l'O.A.A. a été élaborée et adoptée, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été créée et on ne savait pas exactement ce que serait la Cour internationale de justice. L'Acte constitutif a donc expressément prévu l'adoption, par l'Assemblée, de dispositions relatives à la manière dont les questions ou contestations seraient renvoyées à "une cour internationale ou un tribunal arbitral approprié."

"Au cours des pourparlers entre les comités de négociations du Conseil économique et social et l'O.A.A., ceux-ci ont proposé que soient accordés à l'O.A.A. les mêmes droits d'accès à la Cour que ceux que prévoit le projet d'accord ci-après conclu avec l'UNESCO :

"L'Organisation est autorisée, aux termes de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à soumettre à la Cour internationale de justice des demandes d'avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité à l'exclusion de celles concernant les rapports entre l'Organisation et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées, sous réserve d'informer le Conseil avant de soumettre telles demandes. Le Conseil aura le droit de déclarer qu'à son avis la demande ne devrait pas être soumise; si, après une telle déclaration du Conseil, l'Organisation ne renonce pas à sa demande, l'Assemblée générale décidera elle-même si cette demande sera soumise à la Cour."

"Le Comité de négociations de l'O.A.A. a été d'avis que la situation de l'Organisation devrait être semblable à celle que prévoit le projet d'accord avec l'Organisation internationale du travail, conformément auquel :

"L'Assemblée générale autorise l'Organisation internationale du travail à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exclusion de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation internationale du travail et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

"La demande peut être adressée à la Cour par l'Assemblée ou par le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'autorisation de l'Assemblée.

"Au moment de présenter à la Cour internationale de justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation internationale

du Travail informera le Conseil économique et social de la demande."

"Etant donné que l'on n'a pu aboutir à aucun accord sur ce point, il a été décidé de laisser en blanc l'article IX (relations de la Cour internationale de justice) du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'O.A.A., en attendant que le Conseil ait procédé à un examen plus approfondi de la question. Le Comité exécutif de l'O.A.A., au cours de la session tenue du 28 juin au 2 juillet, après avoir reçu le rapport du Comité de négociations de l'O.A.A., a approuvé à l'unanimité les vœux de ce Comité.

"La situation de l'O.A.A. est donc la suivante :

"L'Organisation, d'accord avec le Conseil économique et social, estime que les questions concernant les relations entre l'Organisation et les Nations Unies ou toutes autres institutions spécialisées doivent être exclues de toute autorisation générale de renvoi devant la Cour. Il est donc souhaitable que ces questions soient, dans la mesure du possible, réglées par l'intermédiaire d'un organe de coordination créé par les Nations Unies et les institutions spécialisées, plutôt que d'être soumises à la Cour.

"Toutefois, le Comité exécutif de l'O.A.A. estime qu'on ce qui concerne l'accès à la Cour, l'O.A.A. se trouve dans une situation analogue à celle de l'Organisation internationale du travail. Au cours des négociations concernant le projet d'accord, le porte-parole du Conseil économique et social a fourni deux raisons pour justifier les prérogatives que celui-ci proposait d'accorder à l'Organisation internationale du travail, à savoir : (1) la situation spéciale de l'Organisation internationale du travail, due à son œuvre passée, (2) le fait que l'Organisation du travail a négocié maintes conventions et a assuré leur entrée en vigueur sur le plan international. En ce qui concerne le premier point, les responsabilités de l'O.A.A. et ses attributions sont aussi étendues et importantes que celles de l'Organisation internationale du travail. En ce qui concerne le second point, l'O.A.A. devra certainement négocier un grand nombre de conventions; des dispositions sont prises à cet effet à l'article IV, paragraphe 3, de l'Acte constitutif :

"L'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de leur acceptation suivant la procédure constitutionnelle appropriée."

"Les conventions internationales qui pourront être négociées par l'intermédiaire de l'O.A.A. et soumises aux Etats Membres de l'Organisation sont celles qui ont trait aux efforts des gouvernements tendant à élever les niveaux de nutrition et de vie, à améliorer le rendement de la production et l'efficacité

de la répartition des produits agricoles et à améliorer la condition des populations rurales. Une telle convention doit s'appliquer sur le plan national et est donc analogue à un grand nombre de conventions du travail.

"Les conventions internationales visant la réglementation des pêcheries, soit pour éviter des contestations, soit pour assurer la conservation des ressources marines, sont également importantes et relèvent de la compétence de l'OAA.

"A la suite de la fusion des fonctions de l'Institut international d'agriculture et de l'OAA, celle-ci assume depuis le 1er août la responsabilité d'un certain nombre de conventions, à savoir :

La convention relative à la protection contre les locustes
La convention relative à la protection des végétaux
La convention relative à la façon de marquer les oeufs sur le marché international

La convention relative à l'adoption de méthodes uniformes pour l'analyse des fromages.

La convention relative à l'adoption de méthodes uniformes pour l'analyse des vins

La convention relative à la façon de tenir et d'utiliser les registres des races bovines.

"Si l'on n'autorise pas l'OAA au même titre que l'Organisation internationale du travail à renvoyer à la Cour les questions ou les contestations portant sur une convention internationale adoptée conformément à l'article IV de son Acte constitutif, les questions concernant la nutrition, l'agriculture, les pêcheries, les forêts et le bien-être des populations de la même manière que les questions concernant les relations du travail."

4. De charger le Directeur général de signer un accord dans le sens, après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuve pas la position adoptée par l'Organisation à l'article IX énoncé plus haut, le Directeur général est autorisé à signer cet accord sans que celui-ci comporte aucun article à ce sujet, à poursuivre les discussions avec les Nations Unies et à présenter un rapport à la session suivante de l'Assemblée.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

17 juillet 1946

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre reçue le 11 juillet, et de vous remercier de me faire connaître que le Conseil économique et social a approuvé le projet d'accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, et l'a recommandé à l'Assemblée générale aux fins d'approbation.

J'ai l'honneur de vous informer que, de son côté, la Commission préparatoire de l'UNESCO, lors de sa réunion du 5 juillet dernier, a approuvé à l'unanimité le projet d'accord et en a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale de l'UNESCO, qui doit se réunir cette année au mois de novembre.

Je considère cet accord unanime de bon augure pour les futures relations des Nations Unies et de l'UNESCO.

Je vous prie d'agréer etc....

Julien Huxley
Secrétaire exécutif

M. Thygve Lie,
Secrétaire général
United Nations
Hunter College
Bronx, 63
New-York